



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION N° 2019-UDCAP03-KK-001 du - 7 AOUT 2019
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société IMERYS CERAMICS FRANCE - Communes d'Echassières et Lalizolle

*La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2019-UDCAP03-KK-001 considéré comme complet le 19 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de modification est qualifiée de non substantielle après une analyse spécifique au titre du 3° de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Beauvoir » sur les communes d'Echassières et Lalizolle, qui consiste en :

- une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de 24 mois, période nécessaire à l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière dont le dossier est en voie de finalisation par l'exploitant et qui devrait notamment intégrer une demande de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats associés,
- des conditions d'exploitation inchangées par rapport à l'autorisation en vigueur délivrée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 1713/91 du 4 juin 1991 et dont la validité expire le 20 janvier 2020 ;

Considérant que la demande ne modifie pas les conditions d'exploitation de cette carrière fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 1991 ;

Considérant que la demande ne modifie ni le périmètre, ni la production maximale autorisés de la carrière sur la période considérée et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés à l'article L.122-1-II- 1^{er} alinéa ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'exploitation de la carrière assurée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, au lieu-dit « Beauvoir » sur les communes d'Echassières et Lalizolle, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

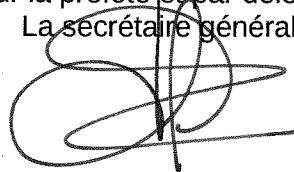
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification de l'exploitation de la carrière peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr

Moulins, le - 7 AOUT 2019 -

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

**Madame la Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

**Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
CS 90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**